



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées,
de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – ND – n° 2020 - 112

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ISBERGUES

RECYCO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 23 avril 2014 à la société RECYCO pour l'exploitation d'une usine de recyclage de poussières d'aciérie rue Salengro à ISBERGUES, concernant notamment la rubrique 3220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 8.3.2. de l'arrêté du 23 avril 2014 qui dispose les obligations relatives à l'analyse et à la transmission des résultats d'autosurveillance de RECYCO ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2018 et du 1^{er} février 2019 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2014 en ce qui concerne les rejets dans l'air ;

VU l'article 15 de l'arrêté du 1^{er} février 2019 relatif à la mesure de l'impact des rejets atmosphériques de RECYCO sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 mai 2020 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 mai 2020 ;

VU le courrier du 18 mai 2020 de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 17 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- RECYCO n'a pas transmis ses résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques et de la qualité des eaux souterraines à l'inspection de l'environnement en 2019, ni les années précédentes, alors que l'arrêté susvisé du 23 avril 2014 demande à RECYCO de transmettre ces résultats de manière mensuelle,

- au 17 décembre 2019, RECYCO n'avait pas achevé la première campagne de mesure de l'impact de ses rejets atmosphériques sur l'environnement, ce qui lui est pourtant prescrit de manière semestrielle par l'arrêté du 1er février 2019 pour ce qui concerne les points de mesure sur l'emprise foncière du site de RECYCO ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions, d'une part de l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 susvisé, et d'autre part de l'article 15 de l'arrêté du 1er février 2019 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYCO de respecter les dispositions d'une part de l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 susvisé, et d'autre part de l'article 15 de l'arrêté du 1er février 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société RECYCO exploitant une installation de recyclage de poussières d'aciérie sise rue Roger Salengro sur la commune d'ISBERGUES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 susvisé, et d'autre part de l'article 15 de l'arrêté du 1er février 2019 :

- en transmettant de manière mensuelle à l'inspection de l'environnement ses résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques et de la qualité des eaux souterraines ;
- en réalisant à la fréquence fixée par les arrêtés susmentionnés la surveillance de l'impact de ses rejets atmosphériques sur l'environnement.

L'ensemble de ces dispositions devra être effectif dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il

pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.557-58 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société RECYCO et dont une copie sera transmise à M. le Maire de ISBERGUES.

Arras, le **19 JUIN 2020**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- Sté RECYCO
- Mairie de ISBERGUES
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS
- Dossier
- Chrono